

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 mars 2023

Présents: MM

Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX,

Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY,

Françoise NOSSENT, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Marie GREFFE

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

2.2^{ème} objet : FABRIQUE D'EGLISE DE BLEGNY – COMPTE 2022 – APPROBATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 21 février 2023 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
28.030,69 €	13.721,72 €	0,00 €	14.308,97 €

Vu la décision du 24 février 2023, réceptionnée en date du 24 février 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 février 2023 ;

Considérant le manque de justificatifs pour les dépenses reprises aux articles D18 (traitement des chantes) et D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens et chandelles), D6c (Eglise de Liège-dimanche) et D9 (blanchissage et raccomodage du linge) dépassent le crédit budgétaire ;

Délibération du Conseil communal

en date du 23 mars 2023

Suite – 2.2^{ème} objet : **FABRIQUE D'EGLISE DE BLEGNY – COMPTE 2022 – APPROBATION.**

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D45 (papiers, plumes, encre, registre fabrique, etc.) et D50a (remboursement loyer trop versé) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de BLEGNY, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 21 février 2023, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.287,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.742,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.742,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.627,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.094,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.030,69 €
Dépenses totales	13.721,72 €
Résultat comptable	14.308,97 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal informe la population qu'en sa séance du 23 mars 2023, le Conseil communal a approuvé le compte 2022 de la Fabrique d'église de BLEGNY.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, sur rendez-vous.

Fait à Blegny, le 27 MARS 2023

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,


Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,


Arnaud GARSOU

